



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 septembre
2017 mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de
respecter le chapitre 1.3 et l'article 3.2.1 de son arrêté
préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 pour son
établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la directive relative aux émissions industrielles, dite Directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 imposant à la société REFINAL INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de LOMME – rue Pelouze, et notamment le chapitre 1.3 et l'article 3.2.1 ;

Vu le rapport en date du 5 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 22 juin 2017, il a été constaté que la société dispose de trois presses permettant de traiter les résidus provenant de l'écumage des fours (crasses) qui ne sont raccordées à aucun système de collecte et traitement des émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de respecter le chapitre 1.3 et l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 pour son établissement situé à LOMME.

Vu le rapport en date du 2 mai 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, duquel il ressort que l'entreprise REFINAL a mis en place une installation de captation et de traitement des émissions sur ses installations de traitement des crasses respectant les dispositions du chapitre 1.3 et de l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009.

Considérant que la totalité des points qui avaient fait l'objet de la mise en demeure 4 septembre 2017 sont respectés ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de respecter le chapitre 1.3 et l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 pour son établissement situé à LOMME est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Lomme,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Lomme et pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **31 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES